



ARRÊTÉ n° 2023-01-0026
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
68, RUE DE LA PAIX – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par **Mme MARQUES Laure 68, rue de la Paix – 84310 Morières-lès-Avignon** en date du 18 janvier 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue **d'un emménagement – 68, rue de la Paix - sur la commune de Morières-lès-Avignon.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du **68, rue de la Paix**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : **Mme MARQUES Laure 68, rue de la Paix – 84310 Morières-lès-Avignon** est autorisée à occuper le domaine public en vue de la réalisation d'un déménagement dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **Mme MARQUES Laure 68, rue de la Paix – 84310 Morières-lès-Avignon** est autorisée à stationner **68, rue de la Paix 2 places** avec un camion de 20m³ avec haillon.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit de l'emménagement.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit de l'emménagement.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de cet emménagement.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué la journée **du 09 février 2023.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

HOTEL DE VILLE

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 30 janvier 2023,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

